

## COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

L'An Deux Mille dix-huit, le 24 Septembre à 19H05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, MAIRE.

**ETAIENT PRESENTS** : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Michel SERBIER, Emmanuelle GILBERT, Yvon DROCHON, Laurence MONSELLIER, Christian DURIX, Séverine LEDUC, Jean-Marc BODIOT, Geneviève GILBERT, Véronique HENRY, Richard VARSAVAUX, Joël ROBICHON, Hélène CACHIER, Christophe DEBONNE, Véronique DUBAULT, Dominique VOLTZ, Aurélia AZEVEDO, Martial PALLUAU, Catherine LINDECKER jusqu'à 22h20, Raphaël ANGÉ, Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE.

**ABSENT (S) EXCUSE (S)** : /

**ABSENT (S)** : /

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Nombre de présents	29 à 19h04
	28 à partir de 22h20 - Départ de Catherine LINDECKER
Nombre de votants	29

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Dominique VOLTZ est désigné en tant que secrétaire de séance.

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ.

### 1 - SOGERES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - RAPPORT ANNUEL 2016/2017.

*Présentation par Madame Sophie GOUDAL et Madame Monique CHABROLIN de SOGERES.*

Rapporteur : Anne BODIN

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu la Convention d'exploitation approuvée par la délibération n° 069/2013 du 26 juin 2013, confiant la restauration scolaire et municipale à la Société SOGERES pour la période de 5 ans à compter du 30/08/2013 ;

Vu les avenants n° 1 et 2 à la délégation de service public de restauration scolaire et municipale ;

Vu le rapport présenté par la Société SOGERES, concernant l'exercice 2016-2017,

Vu la notice explicative,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel sur la délégation du service public portant sur l'exercice précité relatif à la restauration scolaire, périscolaire et de la Petite Enfance ainsi que du Centre Communal d'Action sociale et du portage à domicile présenté par la société SOGERES.

### 2 - SIAHVY : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT.

*Présentation par Madame Séverine COLLOMB du S.I.A.H.V.Y.*

Rapporteur : Anne BODIN

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2224-5 ;

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le rapport présenté par le SIAHVY reçu en juillet 2018 en Mairie ;

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

### **3 - SUEZ EAU DE France - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2017.**

*Présentation par Madame Sybille de la GRAND RIVE et Monsieur Pierre GUINET de SUEZ EAU DE FRANCE.*

**Rapporteur : Yvon DROCHON**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le rapport du service public de l'eau 2017 transmis et présenté par SUEZ,

Vu la notice explicative,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel sur la délégation du service public de l'assainissement sur l'exercice 2017, présenté par SUEZ.

### **4 - ERILIA - GARANTIE D'EMPRUNT PLUS ET PLAI OCEANIS VOIE KASTLER.**

*Présentation par Monsieur Loïc TOUSSAINT d'ERILIA.*

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 79845 en annexe signé entre ERILIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée par la société ERILIA en vue d'obtenir de la commune la garantie d'un emprunt d'un montant total de 820 571 €. Ce montant est destiné à financer l'opération de 8 logements PLUS/PLAI situés au 12 rue du Général de Gaulle, voie Kastler, à Bures sur Yvette,

Vu la notice explicative,

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette souhaite accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 820 571 € représentant 100% de quatre emprunts avec préfinancement d'un montant de 820 571 € que la société ERILIA se propose de contracter auprès

de l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés à financer l'opération à réaliser sur la commune pour la construction de logements sociaux.

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- **Accorde** sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 820 571 € souscrit par ERILIA auprès de la caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financière et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°79845, constitué de quatre lignes du prêt.
- **Dit** que La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société ERILIA, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **Autorise** le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

## **5 - ERILIA - GARANTIE D'EMPRUNT PLS OCEANIS VOIE KASTLER.**

*Présentation par Monsieur Loïc TOUSSAINT d'ERILIA.*

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

**Vu** les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Vu** le contrat de prêt n° 79844 en annexe signé entre ERILIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

**Vu** la demande formulée par la société ERILIA en vue d'obtenir de la commune la garantie d'un emprunt d'un montant total de 507 795 €. Ce montant est destiné à financer l'opération de 3 logements PLS situés au 12 rue du Général de Gaulle, voie Kastler, à Bures sur Yvette,

**Vu** la notice explicative,

**Considérant** que la commune de Bures-sur-Yvette souhaite accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 507 795 € représentant 100% de deux emprunts avec préfinancement d'un montant de 507 795 € que la société ERILIA se propose de contracter auprès de l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés à financer l'opération à réaliser sur la commune pour la construction de logements sociaux.

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- **Accorde** sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 507 795 € souscrit par ERILIA auprès de la caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financière et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°79844, constitué de deux lignes du prêt.

- Dit que La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société ERILIA, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société ERILIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

## **6 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2018 de la commune,

Vu la délibération n° 44/2018 du 25 juin 2018 portant affectation définitive du résultat 2017,

Vu la délibération n° 48/2018 du 25 juin 2018 approuvant la DM1,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n°2 afin de permettre un ajustement des crédits,

Vu l'avis de la commission administration générale,

Après en avoir délibéré, **PAR 24 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS** (Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE).

- Approuve la décision modificative n°2 du budget principal ainsi :

### **INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	Nature comptable	BUDGET 2018	DM2	Total budget
20	2031	789 311,35	43 670,61	832 981,96
21	2135	3 042 242,56	1 150 000,00	4 192 242,56
<b>Total Dépenses</b>		<b>3 828 053,91</b>	<b>1 193 670,61</b>	<b>5 021 724,52</b>

CHAPITRE	Nature comptable	BUDGET 2018	DM2	Total budget
13	1311	1 643 334,70	1 345 000,00	2 988 334,70
16	1641	2 301 329,39	-151 329,39	2 150 000,00
<b>Total Recettes</b>		<b>3 944 664,09</b>	<b>1 193 670,61</b>	<b>5 138 334,70</b>

## **7 - VERSEMENT DES INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC POUR L'ANNEE 2016.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

Vu le courrier de Madame BAILLOUX, Trésorier d'ORSAY en date du 05/02/2018,

Considérant que les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux communes des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- Décide de verser au Trésorier municipal, Madame BAILLOUX Isabelle, au titre de l'année 2016, une indemnité de conseil à hauteur de 712,94 euros correspondant à un taux d'indemnité de 50 %.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif au versement de cette indemnité.

## **8 - ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF).**

**Rapporteur : Catherine LINDECKER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la notice explicative,

Considérant que l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) a pour objectif d'échanger entre élus et techniciens, sur des questions d'enseignements supérieur, de recherche, et de vie étudiante,

Considérant que la volonté de la commune de Bures-sur-Yvette est d'accentuer son engagement dans le cadre du partenariat avec l'université Paris Sud et les actions envers les étudiants du Campus Bures-Orsay,

Considérant le souhait de la ville de Bures-sur-Yvette d'être représentée au sein de cette association,

Vu l'avis de la commission administration générale,

Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- Approuve l'engagement de la ville à vouloir adhérer à l'association «Association des Villes Universitaires de France » ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférent ;
- Précise que le coût de la cotisation annuelle est fixé à 250 euros pour l'année 2018 ;

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la ville.

## **9 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'EMPRUNTER.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

**Le CONSEIL MUNICIPAL ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, 2122-22, 2122-23 ;**

**Vu la délibération n° 18-2014 du 29 mars 2014 et sur la base des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération n°093-2016 du 12 décembre 2016, complétant la délibération n°18-2014,**

**Vu la délibération n°016/2018 du 9 avril 2018 portant budget primitif 2018 prévoyant en section d'investissement recette, un emprunt de 2 301 329,39 euros,**

**Vu la délibération n°069/2018 du 24 septembre 2018 approuvant la DM n°2 fixant le niveau de l'emprunt 2018 à 2 150 000 euros,**

**Vu l'alinéa 3 de la délibération n°18-2014 du 29 mars 2014 portant délégation permanente du Maire à souscrire un emprunt limité à 1 000 000 € par an,**

**Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à mobiliser un emprunt de 1 200 000 euros en complément de l'autorisation permanente d'1 M€ et des 950 000 euros déjà contractés,**

**Vu la note de présentation,**

**Vu l'avis de la commission administration générale,**

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,**

- **Autorise le Maire à mobiliser un emprunt de 1 200 000 euros en complément de 950 000 euros déjà prévu dans le cadre de ses délégations permanentes conformément au budget primitif 2018 de la commune corrigé de ses DM ;**
- **Autorise le Maire à signer les conventions ou contrats de prêt et tout document y afférent.**

## **10 - REMUNERATION DES STAGIAIRES BAFA.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,**

Vu l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs.

Considérant la volonté de la collectivité de rémunérer les stagiaires BAFA pour favoriser l'accès des jeunes à cette formation et permet à la collectivité de les recruter en qualité d'animateurs au sein du centre de loisirs,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Décide de rémunérer les stagiaires BAFA pour la moitié des heures effectuées s'ils ne sont pas comptabilisés dans les effectifs d'encadrement et pour la totalité des heures s'ils sont comptabilisés dans les effectifs d'encadrement du centre de loisirs.
- Décide de rémunérer les stagiaires BAFA au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, ils percevront le traitement de base, l'indemnité de résidence, 0.25 € d'IFSE par heure rémunérée ainsi que l'indemnité de congé payés.
- Décide que les cotisations sociales, seront forfaitaires, en application de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2018.

## **11 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CIG.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Considérant la nécessité de passer avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) une convention relative aux missions du service de médecine préventive,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Décide d'adhérer à la convention relative aux missions du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Grande Couronne pour une nouvelle période de 3 ans,
- Autorise Le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2018.

## **12 - INDEMNISATION DES ASTREINTES.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le CONSEIL MUNICIPAL,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n°160/2005 portant versement des indemnités d'astreintes aux agents de la ville,

Vu la délibération n°099/2017 portant modification de la délibération n°160/2005 portant versement des indemnités d'astreintes aux agents de la ville,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n°160/2005 portant versement des indemnités d'astreintes aux agents de la ville, afin d'actualiser les montants des rémunérations et de définir la mise en œuvre des astreintes communales,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 13 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- **Décide** de rapporter la délibération n°160/2005 portant versement des indemnités d'astreintes aux agents de la ville ainsi que la délibération n°099/2017 portant modification de la délibération n°160/2005 portant versement des indemnités d'astreintes aux agents de la ville,

- **Valide** la définition des astreintes comme suit :

L'astreinte d'exploitation s'entend comme une période où l'agent a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

L'astreinte de sécurité s'entend comme une période où l'agent a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure de répondre au besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu.

Durant cette période, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, ce qui ne permet pas de la qualifier de travail effectif.

Seule la période d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

➤ **Adopte les cas de recours aux astreintes d'exploitation :**

- Conditions climatiques, intempéries,
- Evènements majeurs,
- Appels de la police ou des pompiers, suite à accidents, incidents, décès...
- Déclenchement des alarmes diverses au sein des bâtiments de la commune,
- Appels des administrés (vestiaire trail, animaux morts....)
- Interventions au cours des manifestations de la commune (intervention électricien, plombier...)
- Ouvertures et fermetures des cimetières de la commune, présentation des poubelles du CTM ou de la MPE le dimanche soir.
- Vérification et ramassages éventuels des détritiques dans le parc de la Grande Maison.

➤ **Adopte les cas de recours aux astreintes de sécurité :**

- Situations de crise,
- Situation de pré-crise,

- **Adopte l'organisation des astreintes selon les modalités ci-après :**

Les titulaires, stagiaires, contractuels et agents recrutés par la ville pour effectuer des interventions techniques diverses peuvent réaliser des astreintes.

Les astreintes sont prévues pour une semaine, du vendredi à partir de 17h00 au lundi jusqu'à 7h30 ou 8h00, en fonction des horaires de l'agent d'astreinte.

Exceptionnellement, une astreinte peut-être prévue pour la durée d'une manifestation organisée par la Ville, l'astreinte ayant pour but de garantir le bon déroulement de la manifestation en assurant une intervention en cas d'urgence.

Les horaires des astreintes varient en fonction de l'affectation des agents

Agents du CTM : du lundi au jeudi de 12h00 à 13h30 et de 17h00 au lendemain 8h00 et le vendredi de 12h00 à 13h30 et de 15h30 au lundi 8h00.

Gardiens des groupes scolaires : du lundi au jeudi de 12h00 à 13h30 et de 17h00 au lendemain 7h30 et le vendredi de 12h00 à 13h30 et de 17h00 au lundi 7h30.

La passation des consignes, des clefs, du téléphone, du véhicule et des outils a lieu le lundi matin entre les 2 agents d'astreintes.

L'agent d'astreinte remet au responsable du CTM les feuilles d'heures supplémentaires et éventuellement les comptes-rendus d'interventions de sa semaine d'astreinte.

➤ **Adopte la liste des emplois concernés :**

- Gardiens des groupes scolaires,
- Adjoint au responsable du CTM
- Agents des espaces verts polyvalents
- Agents du bâtiment polyvalents
- agents recrutés par la ville pour effectuer des interventions techniques

➤ **Adopte les modalités d'indemnisation des astreintes comme suit :**

Périodes	Filière technique			Autres filières (indemnités ou repos compensateur)
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €	149.48 € ou 1.5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	-	-	-	45 € ou 0.5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €	109.28 € ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €	10.05 € ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	-	10.05 € ou 2 heures
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €	34.85 € ou 0.5 jour
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €	43.38 € ou 0.5 jours

Pour la filière technique, les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période, donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Pour les autres filières (toutes les filières y compris la police municipale et les pompiers à l'exclusion de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu à l'indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps son exclusives l'une de l'autre.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes, ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre de la même période).

- Adopte les modalités d'indemnisation des interventions d'astreinte comme suit :

Pour les agents de la filière technique éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les interventions sont rémunérées en heures supplémentaires ou compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS, les interventions sont rémunérées par une indemnité horaire d'intervention ou l'attribution de repos compensateurs selon les modalités ci-après :

### IHTS

Périodes	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

### Repos compensateur

Périodes	Repos Compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi	125
Journée de repos imposée par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125
Nuit	150
Dimanche et jour férié	200

Pour les agents hors filières techniques, les interventions sont rémunérées par l'indemnité horaire d'intervention ou par l'attribution de repos compensateurs selon le tableau ci-après :

Périodes	Indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Nuit	24€	125
Jour de la semaine	16€	110
Samedi	20€	110
Dimanche ou jour férié (journée)	32€	125

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

- Adopte que les montants seront revalorisés selon la réglementation en vigueur.

## 13 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES.

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 septembre 2018,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 9 avril 2018,

Considérant la nomination stagiaire sur le grade d'adjoint administratif de 2 agents, employés précédemment en Contrat Emploi Avenir (CAE), il convient de supprimer 2 postes de CAE et de créer un poste d'adjoint administratif (le 2<sup>d</sup> poste est vacant au tableau des emplois).

Considérant le recrutement d'un adjoint technique contractuel, précédemment recruté en qualité de CAE, il convient de créer un poste d'adjoint technique et de supprimer un poste de CAE.

Considérant l'évolution des missions confiées au collaborateur de cabinet, celui-ci accompli principalement des missions de responsable du service communication, la fonction de collaborateur de cabinet est remplacée par la fonction de responsable du service communication, attaché au cabinet du Maire. Il convient de supprimer le poste de collaborateur de cabinet et de créer un poste d'attaché, occupant la fonction de responsable du service communication, attaché au cabinet du Maire.

Considérant l'organisation de la rentrée scolaire au sein du service périscolaire, il convient de créer 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 18.52% et de supprimer 4 postes d'adjoint d'animation à temps complet.

Considérant la nécessité de faire face aux variations d'effectifs des enfants accueillis au sein du service périscolaire, il convient d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissement temporaire d'activité, que ce soit à temps complet ou non complet. Ainsi, le taux d'encadrement des enfants pourra être respecté et l'accueil se fera en application de la législation en vigueur. Dans la mesure où il s'agit d'emplois non permanents, ils ne sont pas inscrits au tableau des emplois permanents.

Après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** (Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE).

- **Décide** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour pourvoir l'emploi d'assistante des ressources humaines,  
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou un contractuel si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire,  
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour pourvoir l'emploi d'agent technique polyvalent attaché au COSEC.  
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou un contractuel si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire,  
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création d'un poste d'attaché à temps complet pour pourvoir le poste de responsable du service communication, attaché au cabinet du Maire,  
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou un contractuel recruté notamment sur le fondement de l'article 3-3 2°, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,  
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 9<sup>ème</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon du grade attaché, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.

- Décide la création de 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 18.52 % pour pourvoir l'emploi d'animateur périscolaire.  
Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires stagiaires ou titulaires, ou des contractuels si les postes ne peuvent être immédiatement pourvus par des fonctionnaires, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public, au sein du service périscolaire, pour accroissement temporaire d'activité, que ce soit à temps complet ou non complet, pour faire face aux variations d'effectifs des enfants accueillis au sein du service périscolaire.
- Dit que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.
- Dit que les dépenses relatives aux créations de postes sont prévues au budget de la commune.
- Décide la suppression de :
  - 3 postes de CAE
  - 1 poste de collaborateur de cabinet
  - 4 postes d'adjoint d'animation à temps complet

#### **14 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de remboursement des frais de déplacements des agents de la commune de Bures-sur-Yvette,

Considérant qu'un agent en mission, est un agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Cela comprend les déplacements dans l'exercice des fonctions de l'agent, des formations ou des concours ou examen professionnel,

Considérant que l'agent en mission doit avoir un ordre de mission de l'autorité territoriale l'autorisant à effectuer un déplacement pendant son service et que cette autorisation doit être préalable. Dans le cas d'une formation, d'un concours ou examen professionnel, la convocation vaut l'ordre de mission,

Considérant que La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté et que la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Décide le remboursement des frais de transport selon les modalités suivantes :

Lorsqu'un agent est en mission, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Il peut donc s'agir des transports en commun ou d'un véhicule de service.

Le remboursement des frais de transport s'effectuera sur présentation du justificatif d'achat des titres de transport, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire ainsi que de l'ordre de mission ou la convocation.

Lorsque l'utilité de service le justifie, les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel. L'indemnisation sera calculée sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté et récapitulés dans le tableau ci-dessous.

L'agent doit fournir une copie de sa carte grise ainsi qu'une attestation d'assurance certifiant qu'il est couvert pour l'usage professionnel de son véhicule.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km par an	De 2000 km à 10000 km par an	Après 10000 km par an
5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
De 6 à a CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
8 CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Le remboursement des frais de transport pour participer à un concours ou un examen professionnel, se fera dans la limite d'un concours ou examen par an.

Si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours, la prise en charge des frais de transport se fera sur l'ensemble des trajets aller-retour effectués par l'agent.

Le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) prend en charge les frais de transport pour les formations qu'il organise lorsque le trajet aller-retour est supérieur à 40 kms. La commune les prend en charge pour les formations organisées par le CNFPT lorsque le trajet aller-retour est inférieur à 40 kms.

- Décide le remboursement des frais de mission selon les modalités suivantes :

L'indemnité de mission se compose du remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire et s'élève à 15.25 € par repas.

Le remboursement des frais d'hébergement est de 60 € maximum par nuitée.

Lors d'un concours ou un d'examen professionnel, les frais de repas seront pris en charge par la collectivité, si les épreuves se déroulent sur la journée.

Les frais de mission seront remboursés à l'occasion d'action de formation, lorsque l'organisme de formation ne prendra pas à sa charge ces frais.

Le remboursement des frais de mission interviendra sur la production du justificatif de la dépense engagée par l'agent, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire ainsi que de l'ordre de mission ou la convocation.

- **Décide** la prise en charge des frais complémentaires suivants : parcs de stationnement et péage d'autoroute.

Le remboursement de ces frais se fera sur présentation d'un justificatif, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire et de l'ordre de mission ou de la convocation.

## **15 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES ETUDES DIRIGÉES.**

**Rapporteur : Laurence MONSELLIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n° 107/2016 portant recrutement et rémunération des intervenants dans le cadre des études dirigées,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de rémunération de l'indemnité de responsabilité d'étude,

Considérant la nécessité de modifier la rémunération des contractuels effectuant des surveillances d'études dirigées afin de les rémunérer en référence à un indice,

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,**

- **Décide** que les responsables d'études perçoivent une indemnité horaire de responsabilité d'études correspondant au nombre journalier moyen d'études réalisées au cours du mois. Le montant horaire de cette indemnité est de 46.18€.
- **Décide** que les contractuels recrutés pour surveiller les études dirigées seront rémunérés en référence à l'indice majoré 587, l'indemnité de résidence afférente, 0.25€ d'IFSE par heure travaillée ainsi que l'indemnité de congés payés.
- **Dit que** les crédits sont inscrits au budget communal 2018.



## **16 - TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DE STANDS POUR BRICASCIENCE.**

**Rapporteur : Christian DURIX**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- **Décide de modifier les tarifs d'occupation des espaces publics dans le Gymnase Louis Chabrat pour le salon des instruments scientifiques « Bricascience » comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,**

	<b>Année 2016</b>	<b>Année 2018</b>
Emplacement de 2 mètres	30€	30€
1 Mètre supplémentaire	15€	10€
2 Mètres supplémentaires	20€	20€

## **17 - ACTUALISATION DU BAREME APPLICABLE A LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019.**

**Rapporteur : Christian DURIX**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-26, L. 2333-30 et suivants,

Vu la délibération n°047/2011 du 30 mars 2011 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le barème applicable à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- **Actualiser les tarifs communaux par personne et par nuitée de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :**

TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENTS	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2011	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
	PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1.20€	1.60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70€	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.60€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes	0.50€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€

HEBERGEMENTS	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2011	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0.60€	4%

- Dit que la période de perception reste annuelle et couvre le calendrier civil (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).
- Dit que les modalités et délai de perception de la taxe communale et la taxe additionnelle départementales restent identiques à ceux inscrits dans la délibération n°047/2011 du 30 mars 2011 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette.

## **18 - EGS - SA - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION 2017.**

**Rapporteur : Christian DURIX**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3, L.1411-13, L.1413-1, R.1411-7 et R1411-8,**

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée, relative aux marchés publics et délégations de services publics,

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu la délibération n°035/2010, du 12 mai 2010, autorisant Monsieur le Maire à confier l'exploitation du marché forain d'approvisionnement sous forme de Délégation de Service Public (DSP) et à communiquer tous les actes liés à cette DSP ;

Vu la délibération n°114/2015 du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de Délégation de Service Public (DSP) avec la société EGS-SA, pour une durée de cinq années à compter du 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport annuel d'exploitation du marché forain d'approvisionnement pour l'année 2017, remis par « EGS» et reçu en mairie le 16 mai 2018,

Vu la note de présentation,

Considérant que ce rapport d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement doit être communiqué au conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement pour l'année 2017.

## **19 - CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC.**

**Rapporteur : Michel SERBIER**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R.141-4 à R 141-10,

Vu la notice explicative,

Vu le plan de géomètre ci-joint,

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser une parcelle de 33 m<sup>2</sup> sise Ruelle du Royaume, laquelle relève aujourd'hui du domaine public afin que celle-ci puisse faire l'objet d'une cession au riverain dont la propriété jouxte la parcelle susvisée,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Constate la désaffectation de la parcelle communale, d'une contenance de 33m<sup>2</sup>, selon le plan de géomètre ci-joint.
- Prononce le déclassement du domaine communal de la parcelle susvisée et dit qu'en conséquence qu'elle appartient au domaine privé de la commune.

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et tout acte authentique destinés à assurer la mise en œuvre de la décision qui précède, ainsi que ses conséquences.

## **20 - CESSION DE PARCELLE.**

**Rapporteur : Michel SERBIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 24 août 2018,

**Vu** la délibération en date du 24 septembre 2018 portant constatation de la désaffectation et du déclassement du domaine public de la parcelle objet de l'opération,

**Vu** les plans de cession établis par le géomètre ARKANE FONCIER,

**Vu** la notice explicative,

**Considérant** que cette parcelle, sise ruelle du Royaume, après désaffectation et déclassement, dépend du domaine privé de la commune et sera vendue au riverain qui a manifesté son souhait d'acquisition,

**Considérant** que pour cette parcelle communale, le prix a été fixé par l'évaluation des domaines à 2 800€,

**Considérant** que le plan de cession établi par le géomètre en date du 5 janvier 2018 a délimité cette parcelle communale pour une surface totale de 33 m<sup>2</sup> correspondant à un montant de vente globale de 2800€.

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,**

- **Approuve** la vente de la parcelle communale sise Ruelle du Royaume à Monsieur SERIES Franck à 2 800€ hors droits et charges,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques ainsi que tous documents ou actes afférents à cette cession.

## **21 - CESSION DE LA MEDIATHEQUE A LA COMMUNAUTE PARIS SACLAY.**

**Rapporteur : Michel SERBIER**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12,

**Vu** la délibération n°108/2012 approuvant le projet de Convention ayant pour objet la réalisation de l'opération Ilot Mairie, en date du 19 décembre 2012,

**Vu** la convention d'aménagement relative à l'Ilot Mairie entre ALTAREA COGEDIM et la Commune, en date du 17 janvier 2013, prévoyant une remise en dation d'équipements publics dont la médiathèque objet de la présente délibération,

Vu la délibération n°043/2015 relative à la vente des parcelles communales dans le cadre de la réalisation de l'Ilot Nord de l'opération Ilot Mairie,

Vu l'acte de vente entre la commune et la société COGEDIM PARIS METROPOLE en date du 11 juin 2015,

Vu la notice descriptive « enveloppe pour l'aménagement d'une médiathèque » et les plans de la coque brute d'une surface de plancher d'environ 517 m<sup>2</sup>, annexés à l'acte de vente susvisé,

Vu l'acte de dation en paiement Ilot Nord en date du 23 février 2017,

Vu le procès verbal de livraison de la coque brute de la médiathèque en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 juin 2018, évaluant la valeur vénale de la coque brute à aménager à 605 000€, hors droits et charges,

Considérant qu'au titre de sa compétence « équipements culturels et sportifs » (Article 4-3 de ses statuts) la Communauté Paris-Saclay a reconnu d'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la médiathèque de Bures-sur-Yvette par délibération n°2017-327 du 20 décembre 2017,

Considérant que le transfert de propriété à la Communauté Paris-Saclay lui permettra une exploitation et une gestion optimale de cet équipement,

Considérant qu'à l'origine du projet et du souhait de créer une nouvelle médiathèque sur la commune, il était prévu que les frais d'aménagement de la coque brute soient répartis pour moitié entre la commune et la CPS,

Considérant que de nouvelles négociations entre la commune et la communauté d'agglomération ont abouti à la prise en charge de la totalité du coût d'aménagement de la coque brute par la CPS,

Considérant que le coût total des travaux d'aménagement à la charge de la Communauté Paris Saclay s'élève à 1 679 990€ TTC,

Considérant qu'au vu du montant des frais engagés par la Communauté Paris Saclay, il est envisagé que les locaux soient cédés à l'euro symbolique pour compenser ces frais d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Approuve la vente de la coque brute de la médiathèque sise 3 Impasse de la station à la Communauté Paris Saclay à l'euro symbolique.
- Autorise Le Maire à signer les actes authentiques ainsi que tous documents ou actes afférents à cette cession.

## **22 - MOTION CONTRE LE CHANGEMENT D'OUVERTURE ET LA REDUCTION DE SERVICES DU BUREAU DE LA POSTE DE BURES-SUR-YVETTE.**

**Rapporteur : Jean-François VIGIER**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Considérant la suspicion de réorganisation visant à réduire les effectifs du bureau de la Poste de Bures-sur-Yvette, de deux à un seul agent, d'une part, et à fermer l'après-midi le bureau en période estivale pendant 6 semaines au lieu de 3 semaines actuellement, d'autre part,

Considérant le fait qu'à aucun moment la Ville et ses élus n'ont été informés de ce projet, que la Poste n'a mené aucune concertation préalable,

Considérant l'impérieuse nécessité pour la Ville de Bures-sur-Yvette de conserver un service public postal de qualité et de proximité, au service d'une population par ailleurs en augmentation dans le centre-ville,

Considérant les réorganisations successives de la Poste de Bures qui ont toujours conduit à une baisse de la qualité du service,

Considérant les problèmes de distribution du courrier d'une ampleur sans précédent durant l'été, qui pénalisent régulièrement et lourdement les habitants de Bures et qui ne sont toujours pas résorbés à ce jour,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Le Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette rappelle qu'il s'oppose à toute décision de la Direction régionale de La Poste de modifier les horaires et/ou de supprimer du personnel.
- Le Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette demande à la Direction de la Poste d'entamer des discussions avec la commune dans les meilleurs délais.

La présente motion sera transmise à Monsieur le Directeur Régional du Réseau La Poste et La Banque Postale de l'Essonne, ainsi qu'au Directeur National et à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

### **23 - MOTION CONTRE LE PROJET DE DECHARGE A VILLEBON-SUR-YVETTE EN LIMITE DE LA COMMUNE DE CHAMPLAN.**

**Rapporteur : Francis VALENTI et Alban MOSNIER - Buressois Unis & Solidaires**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Un projet de décharge, porté par la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT), est envisagé sur une zone de 25 ha située à Villebon-sur-Yvette (aux lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « rue du baron de Nivière ») en limite de la commune de Champlan le long des berges de l'Yvette et de La Boële, apportant 2,7 millions de tonnes de déblais issus des chantiers du Grand Paris Express et du Plateau de Saclay.

Considérant que ce projet, en réhaussant de plus de 10 mètres cette zone humide déjà maltraitée par d'anciens remblais pollués dans les années 1970-80, empêcherait de manière irréversible son aménagement possible en zone d'expansion des crues de la vallée, alors que celles-ci doivent être préservées et restaurées pour lutter contre les risques d'inondations dans la vallée de l'Yvette,

Considérant qu'en plus de générer des nuisances de transport et sonores avec le passage de 150 à 200 camions par jour pendant cinq ans pour les riverains, ce projet serait à rebours des grands enjeux environnementaux, de la préservation de la biodiversité et des grands paysages,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

- Le Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette s'oppose fermement à ce projet en l'état de décharge de déchets inertes dans la vallée de l'Yvette et soutient les actions menées contre cette installation.
- Le Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette :
  - Alerte les services de l'Etat sur le caractère irréversible de ce projet,
  - Demande expressément une étude complète de l'ensemble de cette zone de 25 ha englobant les déchets existants,
  - Ainsi qu'une étude d'impact sur un projet d'apports de remblais supplémentaires,

en réelle concertation au niveau de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et du syndicat de l'Yvette (SIAHVY), en prenant en compte les risques d'inondations et de pollution, des prescriptions de la loi GEMAPI, du SAGE Orge-Yvette, ainsi que des avis de la Commission Locale de l'Eau et des associations locales.

La présente motion sera transmise au ministre de l'Ecologie, à M. le Préfet de l'Essonne, au Président de la Communauté Paris-Saclay, et à tous les maires des communes de la Communauté Paris-Saclay.

**SEANCE LEVEE à 22H40**

---

Bures-sur-Yvette le, 27 SEP. 2018

Le Maire,  
Jean-François VIGIER

